

Arrêt

**n° 245 059 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître A. PHILIPPE, avocat,
Avenue de la Jonction 27,
1060 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2018 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris le 7 mars 2018 et de l'interdiction d'entrée de 3 ans concomitante, décisions prises le 7 mars 2018 et notifiées le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en août 2004.

1.2. Le 1^{er} février 2008, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, ce qui a donné lieu à la prise d'un ordre de quitter le territoire le jour même.

1.3. Le 31 juillet 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht. Cette demande a été déclarée irrecevable le 6 janvier 2009 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 1^{er} juillet 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 8 novembre 2009.

1.5. Le 6 septembre 2009, il a été invité par la partie défenderesse à introduire une demande de permis de travail B, lequel lui a été octroyé le 13 octobre 2010. Le 15 octobre 2010, il a été mis en possession d'une autorisation de séjour temporaire, laquelle a été prorogée jusqu'au 10 janvier 2012.

1.6. Le 9 janvier 2012, il a sollicité la prolongation de son titre de séjour, demande à laquelle aucune suite n'aurait été apportée.

1.7. Le 15 mars 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 173 999 du 2 septembre 2016.

1.8. Le 25 décembre 2013, il a épousé une ressortissante marocaine.

1.9. Le 17 septembre 2015, son premier enfant est né.

1.10. Le 15 mars 2016, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 174 000 du 2 septembre 2016.

1.11. Le 7 mars 2018, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.12. En date du 7 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre, notifié le jour même.

Cet ordre, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur(1), qui déclare se nommer :
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, -sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, -sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états, au plus tard le 07.03.2018.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- *article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir (PV [...] de la police de ZP MIDI)

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par ZP MIDI)

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15.03.2016 qui lui a été notifié le 15.03.2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

En outre, le fait que le partenaire et le fils de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition ».

1.13. A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de trois ans, laquelle constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

*« A Monsieur, qui déclare se nommer:
[...]*

*une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,
sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

La décision d'éloignement du 07.03.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir (PV [...] de la police de ZP MIDI)

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° BR.61.L3.012189/2018 rédigé par ZP MIDI)

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15.03.2016 qui lui a été notifié le 15.03.2016.

En outre, le fait que le partenaire et le fils de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 62 et 74/14 §3-4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration en ce compris le devoir de minutie, le principe général de droit européen du droit à être entendu, le principe général du droit d'être entendu* ».

2.1.2. En une première branche, il estime que la partie défenderesse ne l'a pas entendu avant de prendre l'ordre de quitter le territoire. Or, il prétend que s'il avait été entendu, il aurait pu faire valoir différents éléments relatifs à sa vie privée, à savoir sa vie familiale en Belgique avec sa femme et son fils, la grossesse de son épouse, le séjour de cette dernière en Italie et le projet de s'installer tous ensemble, lesquels ont une incidence sur l'ordre de quitter le territoire.

En outre, il rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée et le fait que cette disposition constitue une norme de droit supérieur consacrant un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique.

Il souligne que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, il appartient au Tribunal de vérifier s'il existe une vie privée et ou familiale au sens de la Convention avant d'examiner l'atteinte portée à l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée ou familiale, la partie défenderesse doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Il précise également que l'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de vie familiale ou de vie privée, lesquelles sont des notions autonomes devant être interprétées indépendamment du droit national. En l'absence d'une définition légale de la vie familiale, la Cour européenne a énoncé, dans sa jurisprudence, que les liens familiaux seront examinés à la lumière de l'article 8 de la Convention précitée.

Ainsi, il rappelle qu'il est marié à une ressortissante marocaine, titulaire d'un droit de séjour en Italie, qu'ils ont un enfant et qu'un second va naître en juillet 2018 de sorte que la vie familiale est réelle, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Toutefois, il relève que la partie défenderesse estime qu'il n'a pas été porté atteinte à la vie familiale car celle-ci serait illégale en Belgique.

Par ailleurs, concernant l'atteinte à la vie privée ou familiale, il souligne que la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'il convenait d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive afin de permettre de maintenir et de développer la vie privée ou familiale. Cet examen se réalise par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance que la partie défenderesse est tenue par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Ainsi, il prétend qu'il convient de tenir compte, d'une part, du fait que les exigences de l'article 8 précité sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir, et d'autre part, du fait que cette disposition prévaut sur celles de la loi précitée du 15 décembre 1980. La

mise en balance des intérêts doit se faire conformément à la jurisprudence européenne comme cela ressort des arrêts n^{os} 197 311 du 22 décembre 2017 et 196 506 du 13 décembre 2017. Il fait également référence à l'arrêt Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016.

Il constate que la partie défenderesse ne s'est livrée à aucune mise en balance des intérêts en présence étant donné qu'elle s'est limitée à considérer que « *le fait que la partenaire et le fils de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8, § 1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays tel que prévu à l'article 8 § 2 de la CEDH* ».

Il estime qu'il appartient à la partie défenderesse de se livrer, avant la prise d'une décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait connaissance. Or, il apparaît que cette dernière avait connaissance de sa vie familiale mais n'en a pas tenu compte.

Il constate qu'aucun examen méticuleux n'a été fait en l'espèce et que la partie défenderesse a méconnu son obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause dans la mesure où cette dernière n'a pas mentionné l'existence du séjour italien de son épouse, sa grossesse et le projet de partir s'installer en Italie. Dès lors, il prétend qu'il existe une erreur manifeste d'appréciation. Il ajoute que la mise en balance des intérêts aurait nécessairement mené à la conclusion que la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer sa vie familiale et à tout le moins de faire état de la situation précise dans laquelle il se trouve et d'indiquer en quoi il n'est pas porté atteinte à sa vie familiale. Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée a été violé.

2.1.3. En une seconde branche, il constate que la partie défenderesse ne fait pas référence aux événements survenus dans sa vie après la notification de l'ordre de quitter le territoire du 15 mars 2018.

Ainsi, il tient à rappeler que le droit d'être entendu est un principe général de droit en droit européen mais aussi en droit interne belge qui exige qu'il puisse faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

Il estime que le droit d'être entendu a été violé car aucune mention n'est faite au sujet de sa situation particulière. En effet, il relève que l'acte attaqué est stéréotypé alors qu'il a fait valoir des éléments tels que le fait d'avoir eu un second enfant, le fait que son épouse dispose d'un séjour en Italie valable jusqu'au 29 mai 2017 de sorte qu'il est réducteur de considérer que « *tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour* ».

De même, il observe qu'aucune mise en balance des intérêts en présence ne figure dans la décision au mépris de l'article 8 de la Convention européenne précitée de sorte que le droit d'être entendu a été méconnu. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.512 du 19 janvier 2016 et à l'arrêt du Conseil de céans n° 155 716 du 29 octobre 2015. Il déclare qu'étant en Belgique depuis 2004 et ayant une vie familiale avec son épouse et son enfant, l'ordre de quitter le territoire sans délai l'affecte directement et défavorablement.

2.2.1. Le requérant prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lus isolément ou en combinaison avec le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, de l'article 74/11 § 1 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union Européenne et de l'intérêt supérieur des enfants* ».

2.2.2. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balances des intérêts en présence en adoptant une interdiction d'entrée de trois ans.

A cet égard, il rappelle les termes de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que le paragraphe 1^{er} de cette disposition indique qu'il convient de tenir compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Or, il ressort de la décision attaquée qu'aucune circonstance spécifique, autre

que le travail au noir ou le précédent ordre de quitter le territoire, n'ont fait l'objet d'une véritable prise en considération, à savoir la vie familiale qui est écartée au motif que tous les membres de la famille résident illégalement en Belgique.

Il relève que la situation de sa famille n'est pas aussi claire que semble l'indiquer l'acte attaqué. En effet, il a une épouse qui est enceinte et qui est titulaire d'une carte de séjour italienne en cours de validité.

Par ailleurs, il constate que la partie défenderesse a choisi d'adopter une durée d'interdiction d'entrée de trois ans, soit la durée maximale. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 107 890 du 1^{er} août 2013.

Il prétend que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, n'a pas motivé adéquatement l'acte litigieux et a violé le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de mesurer la proportionnalité de la décision au regard des éléments de sa vie privée et familiale. Dès lors, cette dernière aurait dû l'entendre. Il fait à ce sujet référence à l'arrêt n° 154 674 rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt M.M. c. Irlande du 22 novembre 2012. Il ajoute que le droit d'être entendu a également été rappelé dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.257 du 15 décembre 2015 et mentionne les arrêts n°s 128 207 du 21 août 2014 et 174 352 du 8 septembre 2016.

Ainsi, compte tenu du fait que son épouse dispose d'un droit de séjour en Italie, il estime que l'interdiction d'entrée de trois ans lui est préjudiciable car il projette de s'installer en Italie lorsque son enfant sera né. A cause de l'acte attaqué, il n'aura pas d'autre choix que de rentrer au Maroc pour solliciter un visa regroupement familial avec son épouse. Or, étant sous le coup d'une interdiction d'entrée, sa vie familiale est impossible en Italie, ce qui est en contrariété avec l'article 8 de la Convention européenne précitée et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dès lors qu'il n'a pas été entendu, il prétend que le droit d'être entendu a été méconnu, principe lu isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il tient à rappeler que sa vie familiale est bien réelle. Or, une interdiction d'entrée de trois années l'empêcherait de revenir sur le territoire Schengen ou même de solliciter un visa long séjour pendant trois ans, ce qui constitue une atteinte disproportionnée dans sa vie de famille et est contraire à l'article 8 de la Convention européenne précitée. De plus, aucune mise en balance des intérêts en présence n'a été réalisée puisqu'il n'a pas été entendu. Il ajoute que l'absence de motivation à ce sujet emporte une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où l'interdiction d'entrée constitue un obstacle réel à la poursuite de sa vie familiale en Italie. Il fait mention de l'arrêt n° 196 056 du 13 décembre 2017

Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas motivé l'interdiction d'entrée au regard des éléments de la vie familiale.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen en ses deux branches, portant sur l'ordre de quitter le territoire, il y a lieu de s'interroger sur l'intérêt du requérant. En effet, il s'avère que ce dernier a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire daté du 3 mai 2019 et notifié le 22 octobre 2019. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 245 064 du 30 novembre 2020 en telle sorte qu'il est devenu définitif.

3.1.2. A toutes fins utiles, concernant le premier moyen, l'ordre de quitter le territoire est motivé à suffisance par la référence à l'article 7, aliéna 1^{er}, 1°, 3° et 8°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précisant que le requérant demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis par l'article 2, que, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale et qu'« *il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être porteur de l'autorisation requise à cet effet* ». Il convient de rappeler que, par cette disposition, la partie défenderesse ne fait que constater une situation pour en tirer les conséquences de droit et cela

ne constitue pas une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, la partie défenderesse ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard. Dès lors, le constat d'une situation visée par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à motiver valablement en fait et en droit la décision attaquée sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire est également motivé par référence à l'article 74/14, § 3, 1°, 3° et 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ressort à suffisance de l'acte querellé que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation* », « *a été intercepté en flagrant délit de travail au noir (PV xxx). Pas de permis de travail /Pas de carte professionnelle – PV xx. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15.03.2016 (...)* ».

Ces motifs ne font l'objet d'aucune contestation du requérant dans le cadre du présent recours de sorte que ce dernier semble avoir acquiescé à l'acte attaqué. Dès lors, aucun manquement à l'obligation de motivation formelle ne peut être imputée à la partie défenderesse.

3.1.3. Par ailleurs, concernant la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la vie familiale du requérant avec son épouse et son enfant n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse, ce qui ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée ainsi que des propos du requérant dans le cadre du présent recours. Quant à la prétendue absence de mise en balance des intérêts par la partie défenderesse, les propos du requérant ne sont pas fondés dans la mesure où la partie défenderesse a considéré que « *[...] le fait que la partenaire et le fils de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition* », ce qui traduit une mise en balance des différents intérêts et n'est pas réellement contesté par le requérant. Il ne peut, dès lors, être question d'une quelconque méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Concernant plus particulièrement le droit d'être entendu, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise,*

ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...] [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).*

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) » (dans le même sens, C.E, 24 février 2015, n° 230.293).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Au regard de l'arrêt M.G. et N.R. contre les Pays-Bas rendu par la Cour de justice de l'Union européenne en date du 10 septembre 2013, « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer[le sens de la décision] ».*

Dans le cas d'espèce, le requérant prétend que s'il avait été entendu, il aurait pu faire valoir sa vie familiale en Belgique avec son épouse et son fils, la grossesse de son épouse ainsi que l'existence d'un titre de séjour italien dans le chef de son épouse et leur volonté de s'installer ensemble en Italie avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

La vie familiale du requérant avec son épouse et son fils a bien été prise en considération ainsi que cela ressort à suffisance de la motivation de l'ordre de quitter le territoire. En outre, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger ayant donné lieu à l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, le requérant a eu la possibilité de faire valoir les différents éléments qu'il invoque dans le cadre du présent recours, ce dernier n'expliquant pas les raisons pour lesquelles il n'a pas mentionné lesdits éléments à ce moment précis, et ce d'autant plus qu'il se savait sous le coup d'un précédent ordre de quitter le territoire.

Concernant plus spécifiquement l'existence d'un titre de séjour italien dans le chef de son épouse ou encore la grossesse de cette dernière, le requérant n'explique nullement en quoi ces éléments auraient pu aboutir à la prise d'une décision différente dans le chef de la partie défenderesse, ce qui est pourtant nécessaire pour conduire à l'annulation de l'acte attaqué. En effet, ces éléments sont suffisamment rencontrés par l'acte attaqué qui précise que toute la famille est destinée à être éloignée Enfin, les propos du requérant selon lesquels il avait le projet de s'installer en Italie avec son épouse et ses enfants sont contredits par les dires de celui-ci dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un

étranger du 7 mars 2018. En effet, il ressort de ce dernier que le requérant a fait valoir son intention de s'installer en Belgique et nullement en Italie. Cet élément manque donc en fait. Quoi qu'il en soit, le titre de séjour de son épouse n'était valable que jusqu'au 29 mai 2019. Etant périmé, il ne justifie plus d'un intérêt actuel à faire valoir cet élément à défaut de d'établir que ce titre aurait été prolongé.

Par conséquent, le droit d'être entendu n'a nullement été violé. Les dispositions mentionnées au premier moyen n'ont pas été méconnues.

3.2.1. S'agissant du second moyen portant sur l'interdiction d'entrée de trois ans, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit ce qui suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

3.2.2. En l'occurrence, l'interdiction d'entrée attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, aux motifs que le requérant a été intercepté en flagrant délit de travail au noir de sorte qu'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ainsi que le fait qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire précédent, ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par le requérant. En effet, celui-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte entrepris et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Ainsi, la partie défenderesse a fondé la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, sur le motif que *« l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. Eu égard du caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée »*. Or, ce motif n'est pas valablement contesté par le requérant en termes de requête introductive d'instance et suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard.

Concernant la référence à l'arrêt n° 107 890 du 1^{er} août 2013, le requérant ne démontre pas que la situation visée dans cette affaire serait comparable à la sienne. Or, il appartient au requérant, invoquant une situation comparable, de démontrer la comparabilité de cette situation à la sienne, *quod non in specie*, de sorte que l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse n'aurait pas eu égard à l'ensemble des éléments pertinents de la cause. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a statué sur la base des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de l'interdiction d'entrée.

S'agissant de la méconnaissance du droit d'être entendu, le Conseil s'en réfère aux propos développés dans le point précédent portant sur l'ordre de quitter le territoire et dont les développements peuvent être reproduits pour l'interdiction d'entrée. S'agissant de la prétendue existence d'un titre de séjour italien dans le chef de l'épouse du requérant et du fait que l'interdiction d'entrée empêchera ce dernier de se rendre en Italie durant trois années en raison de l'interdiction pesant sur lui, il est à relever, d'une part, que le titre de séjour de son épouse n'est plus valable à l'heure actuelle et, d'autre part, que le

requérant a déclaré, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 7 mars 2018, qu'il avait la volonté de s'installer en Belgique. Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut nullement être considéré qu'il serait nui à sa vie familiale et ce en contrariété avec l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il ne peut davantage être question d'une méconnaissance du droit d'être entendu au vu des développements précédents, pas plus qu'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant pouvant poursuivre sa vie familiale dans son pays d'origine avec son épouse et leurs enfants dans la mesure où aucun membre de la famille ne dispose d'un droit de séjour sur le territoire belge.

Le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.